

Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 12.07.2024, relative au caractère exécutoire des recommandations émises par le Bureau de la protection des données et entérinées par le comité de la protection des données dans le cadre d'audits et d'inspections sur la protection des données

Le Président de l'Office européen des brevets,

vu les articles 10(2)a) et 10(2)i) de la Convention sur le brevet européen,

vu les articles premier ter et 32bis du statut et le règlement d'application desdits articles (règlement relatif à la protection des données (RRPD)), et notamment les articles 43(1)d) et (2) ainsi que 47(1) RRPD,

vu les méthodologies en matière d'audits et d'inspections sur la protection des données qui ont été approuvées par le Président,

DÉCIDE :

Article premier

Si, au cours d'audits ou d'inspections sur la protection des données qui sont menés dans le cadre de l'article 43(1)d) RRPD, une non-conformité est constatée et que le responsable de la protection des données émet des recommandations visant à remédier à cette non-conformité, ces recommandations acquièrent, en vertu de la présente décision, un caractère obligatoire et exécutoire, pour autant qu'elles aient été validées par le comité de la protection des données.

Article 2

La décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 7.07.2023, relative au caractère exécutoire des recommandations émises par le Bureau de la protection des données et entérinées par le comité de la protection des données dans le cadre d'audits et d'inspections sur la protection des données, cessera de produire ses effets dès l'entrée en vigueur de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 12.07.2024.

Fait à Munich, le 12.07.2024

A handwritten signature in blue ink, reading "António Campinos". The signature is written in a cursive, flowing style.

António Campinos

Président